



Service technique, urbanisme,  
travaux publics et aménagement

# Ville de La Tuque

Le 19 mai 2004

194  
DB31  
Projet de contournement de la ville de  
La Tuque, route 155  
La Tuque  
6211-06-0K7

Madame Jocelyne Beaudet, prés.  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec)  
G1R 6A6

**Objet:** Questions à la ville de La Tuque, 1<sup>ère</sup> partie de l'audience publique du BAPE  
sur le projet de voie de contournement

Madame,

Suite à votre demande, voici les réponses de la ville de La Tuque concernant le titre en rubrique:

## Question 1

Est-ce qu'une relocalisation du bureau d'information touristique a été envisagée par la Ville?

Non, Ville de La Tuque n'envisage pas de relocaliser le bureau d'information touristique situé au Parc des chutes de la Petite rivière Bostonnais.

Selon les données recueillies par Statistiques Canada en 2002, le Haut-Saint-Maurice ( Ville de La Tuque ) est une région de destination, et non de passage.

Les touristes de destination n'arrêtent pas au BIT, car ils connaissent leur destination et ont déjà reçu les informations pertinentes de Tourisme Haut-Saint-Maurice ( lors des salons promotionnels, par le site internet, par téléphone, par télécopieur ou par la poste ) ainsi que des divers intervenants touristiques du territoire.

Les touristes de passage sont divisés en quatre types :

- Ceux qui n'arrêtent pas et ne veulent pas arrêter à La Tuque
- Ceux qui arrêtent à La Tuque pour des services chez des commerçants connus par habitude ( essence, restauration... ) et qui n'arrêtent pas au BIT
- Ceux qui veulent une halte routière pour se détendre et aller aux toilettes, donc ils arrêtent au Parc des chutes de la Petite rivière Bostonnais
- Ceux qui recherchent un BIT

La clientèle de passage du Haut-Saint-Maurice ( Ville de La Tuque ) qui recherche uniquement un BIT est faiblement représentée.

La clientèle de passage de notre région qui arrête au Parc des chutes de la Petite rivière Bostonnais est fortement représentée.

Il y a environ 30 000 personnes qui visitent le Parc annuellement. De ce nombre, près de 10 000 demandent de l'information touristique, dont 25% sont de passage.

Plus de 75% des 10 000 visiteurs arrêtaient pour visiter le Parc des chutes. Des 25% de passage un certain nombre de visiteurs arrêtaient au Parc pour une halte, et les autres recherchaient réellement un BIT. Tous les employés travaillant au Parc ont l'ordre de communiquer avec les visiteurs et de les inciter à se rendre au BIT. Le Parc attire les visiteurs et non le BIT.

À la lumière de ces résultats, Ville de La Tuque va conserver le BIT au Parc des chutes de la Petite rivière Bostonnais, ne croyant pas qu'il y aura un impact négatif sur l'achalandage du BIT. Les visiteurs qui recherchent un BIT vont suivre le parcours pour s'y rendre, malgré la voie de contournement en autant qu'il y ait une bonne signalisation.

La signalisation du Parc et du BIT deviendra très importante aux trois entrées de la voie de contournement et à quelques kilomètres de cette voie sur la route 155 Nord et Sud.

De plus, il sera important d'empêcher l'implantation d'haltes routières à proximité et d'encourager les visiteurs à se rendre au Parc des chutes de la Petite rivière Bostonnais qui est à la fois un BIT, une halte et une attraction touristique :

- Centre Félix-Leclerc
- Centre d'interprétation de la nature
- Sentier pédestre
- Chute et belvédère
- Aire de pique-nique

Comme à chaque année, un suivi des statistiques sera réalisé par Tourisme Haut-Saint-Maurice. Une analyse des résultats permettra de connaître les impacts réels de la voie de contournement.

Advenant l'éventualité d'une baisse considérable de l'achalandage au Parc et au BIT, Ville de La Tuque étudiera alors l'hypothèse de relocaliser le BIT.

## Question 2

Vérifier quelles sont les résidences de la zone d'étude qui possèdent des puits individuels pour l'alimentation en eau potable (rang des Hamelins)?

- Aucune résidence située en bordure du rang des Hamelin n'est desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égout municipal. Ainsi ces résidences sont desservies par un puits individuel

d'alimentation en eau potable ainsi qu'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées pour résidences isolées.


### Question 3

Carte accompagnant le règlement sur les véhicules lourds avec tracé préliminaire de circuits interdits aux camions après la réalisation de la VDC et examen potentiel de l'aménagement urbain.

Vous trouverez ci-joint les cartes et le règlement no. 872-06-2000 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils dans la ville de La Tuque. Concernant le tracé préliminaire des circuits interdits aux camions après la réalisation de la VDC, quatre options proposées par le Ministère des Transports du Québec sont présentement à l'étude. Toutefois, le comité sur la circulation lourde regroupant des représentants du MTQ et de la ville de La Tuque, n'a pas encore arrêté son choix. Par ailleurs, l'examen potentiel de l'aménagement urbain aux abords de la VDC projeté n'est pas réalisé. Nous aborderons cet aspect à l'intérieur du mémoire présenté par la ville de La Tuque lors de la deuxième partie des audiences publiques prévues le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Si des renseignements additionnels vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Recevez, Madame, nos sentiments les meilleurs.

  
Jovette Savard  
Aménagiste régional

JS/jb  
p.j.



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMPTÉ LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE

**RÈGLEMENT NO 872-06-2000** relatif à la circulation des camions et des véhicules outils dans la ville de La Tuque.

À une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de La Tuque, tenue le 21 février 2000, sous la présidence du conseiller Gérard Desbiens et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Rosaire Ricard, Michel Pronovost, Gaston Hamel, Clément Lebel et Julien Boisvert, formant le quorum.

**ATTENDU** que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de La Tuque d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire.

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Rosaire Ricard lors d'une séance du conseil tenue le 17 janvier 2000.

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:**

**ARTICLE 1:** Le présent règlement porte le titre de *Règlement no 872-06-2000 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- **camion :** un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- **véhicule outil :** un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
- **véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Bostonnais rue; 30 m au sud de la rue Roberval, nord du rond point de la rue Bostonnais
- ✓ Brown rue
- Commerciale rue



## Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

### ARTICLE 3 (SUITE) :

- Dontigny rue
- Gouin rue; à 50 m à l'ouest de la rue Bostonnais
- Marie-Rollet rue
- ✓ Roberval rue
- Roy rue
- St-Antoine rue, au nord de la rue St-François
- St-Joseph rue
- Saint-Louis rue; 150 m au nord de la rue St-François
- Saint-Maurice rue du
- ✓ Saint-Michel rue; à l'ouest de la rue Bostonnais
- Saint-Zéphirin; rue à l'est de la rue Saint-Antoine
- ✓ Tessier

**ARTICLE 4 :** L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

**ARTICLE 5 :** À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient son contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

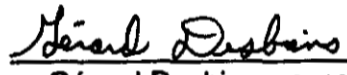


**ARTICLE 6 :** Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2).

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

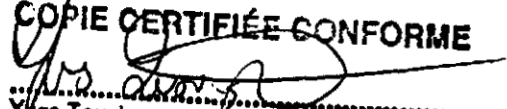
**FAIT ET ADOPTÉ** par le Conseil municipal de la Ville de La Tuque à son assemblée régulière du 21 février 2000.

  
Yves Tousignant  
Greffier

  
Gérard Desbiens, conseiller  
Président d'assemblée

YT/GD/jl

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  
Yves Tousignant, greffier

CE 05 FEVRIER 2000



**P-130-1**

**Accès interdit aux camions et  
aux véhicules-outils**



**P-130-P**

**Autorisation de circuler sur  
une route interdite aux camions  
pour y effectuer une livraison locale**



**P-130-20**

**Accès interdit aux camions et aux  
véhicules-outils, sauf pour effectuer  
une livraison locale**